

BGer 4A 537/2023 vom 29. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_537_2023

FR: TF 4A 537/2023 du 29 février 2024

IT: TF 4A 537/2023 del 29 febbraio 2024

Regeste

contrat de travail; | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment en ce qui a trait au respect du délai (art. 100 al. 1 LTF en lien avec art. 45 al. 1 LTF) et de la valeur litigieuse, abaissée à 15'000 fr. pour ce conflit de droit du travail (art. 74 al. 1 let. a LTF). Demeure réservée, à ce stade, la recevabilité des griefs en particulier.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier des constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes (c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. , ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117 et ci-dessous consid. 3.1), et le justiciable doit brandir des faits pertinents (cf. art. 97 LTF), c'est-à-dire propres à influencer le sort de la cause, en montrant qu'il les a régulièrement introduits selon les lois de procédure applicables, respectivement prouvés.

E. 2.2

In casu , l'employé demandeur dénonce des lacunes ou des constatations manifestement inexactes dans l'état de fait, respectivement une appréciation arbitraire des preuves. Il méconnaît toutefois que l'arrêt attaqué peut reprendre implicitement les faits constatés par la première instance (arrêt 4A_488/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.1; sous l'OJ, ATF 129 IV 246 consid. 1). Il s'abstient de démontrer qu'il a régulièrement allégué les faits pertinents soi-disant omis dans l'arrêt entrepris et ne parvient pas à mettre en évidence la moindre trace d'arbitraire dans les constatations factuelles opérées par l'autorité intimée, par exemple quant au prétendu sérieux de son offre de service du 27 août 2019, quant à sa prétendue volonté de poursuivre les rapports de travail ou au fait qu'il n'a pas cherché d'autres emplois. L'employé plaide de façon purement appellatoire que l'entreprise avait refusé par anticipation une médiation qu'il souhaitait soi-disant ardemment.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (jura novit curia) (art 106 al. 1 LTF). Toutefois, compte tenu de l'obligation de motiver qui incombe au recourant, en vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine pas, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, mais uniquement celles qui sont soulevées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2, 133 III 545 consid. 2.2, 133 IV 150 consid. 1.2). Il n'est en effet saisi que des questions qui sont soulevées devant lui et ne traite donc pas les questions qui ne sont plus discutées par les parties. Pour satisfaire à son obligation de

motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est pas indispensable qu'il indique expressément les dispositions légales - le numéro des articles de loi - ou qu'il désigne expressément les principes non écrits de droit qui auraient été violés; il suffit qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 140 III 86 consid. 2; arrêt 5A_129/2007 du 28 juin 2008 consid. 1.4). Toutefois, si le recourant se plaint de la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, il doit satisfaire au principe d'allégation (Rügeprinzip, principio dell'allegazione) : il doit indiquer précisément quelle disposition constitutionnelle - ou légale cantonale ou intercantonale - a été violée et démontrer par une argumentation précise en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine en effet de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée (cf. ATF 130 I 26 consid. 2.1, 130 I 258 consid. 1.3).

E. 3.2

Sur la base d'un état de fait qui lie la cour de céans, celle-ci ne discerne aucune violation du droit fédéral invoquée par l'employé recourant; en particulier, il n'y a pas de quoi retenir une demeure de l'entreprise employeuse d'accepter une soi-disant offre de l'employé de reprendre son service, respectivement une prétendue violation des art. 324 al. 1 CO , 328 al. 1 CO, ou encore de l' art. 108 CO , au sujet duquel la Cour de justice aurait soi-disant méconnu la jurisprudence y relative. Celle-ci n'a pas ignoré les circonstances de la dépression ayant affecté l'employé recourant, mais a retenu, sans transgresser le droit fédéral, sur la base de faits qui lient, encore une fois, l'autorité de céans, que l'employé intéressé était en demeure de travailler et ne pouvait prétendre à son salaire du 1er novembre 2019 au 30 avril 2020, contrairement à ce qu'avaient retenu les premiers juges. De même, le recourant dénonce vainement une violation des art. 329a al. 1 CO , 329b al. 2 CO et de l'art. 20 ch. 1 CCT-SOR 2019. Le recourant ne fait en effet que dérouler son propre raisonnement sur la base d'un état de fait qui diverge de celui retenu par les juges cantonaux. Une fois le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et celui de violation des art. 324 al. 1 CO , 328 al. 1 CO et 108 CO écartés, il ne subsiste rien qui dénoterait une quelconque violation des autres dispositions évoquées.

E. 4

En bref, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la requête d'assistance judiciaire totale, fondée sur un recours dont les conclusions, en dépit des dénégations du recourant, paraissaient d'emblée vouées à l'échec, ne peut qu'être rejetée (cf. art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant succombant, qui ne devra aucuns dépens à son adverse partie, faute pour celle-ci d'avoir dû se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.